

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du
Service Public d'Assainissement Non Collectif
(SPANC)**

Exercice 2025

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif
présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC	4
I.1 PRESENTATION DU PERIMETRE DU SERVICE.....	4
I.2 HISTORIQUE	5
I.3 ESTIMATION DU NOMBRE D’INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DE LA POPULATION DESSERVIE	5
I.4 COMPETENCES EXERCEES DANS LE CADRE DU SERVICE	6
I.5 MISE EN OEUVRE DU SERVICE	7
I.6 MODE DE GESTION DU SERVICE	8
I.7 ACTIVITE DU SERVICE SUR L’EXERCICE 2025.....	9
II. TARIFICATION, RECETTES ET DEPENSES DU SERVICE PUBLIC	13
II.1 TARIFICATION EN VIGUEUR.....	13
II.2 RECETTES ET DEPENSES D’EXPLOITATION DU SERVICE	14
III. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE	15
III.1 GRILLE D’EVALUATION	15
III.2 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (référence P301.3).....	16
III.3 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR COMMUNE	17

PREAMBULE

Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des services publics d'eau et d'assainissement, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5) a pour principal objectif d'assurer la transparence du fonctionnement de ces services par la diffusion d'une information précise au profit des usagers sur la qualité, le prix et la performance du service dont ils bénéficient.

Est concerné par cette obligation tout service exerçant tout ou partie des compétences d'un service d'eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : régie, délégation de service public, marché public de prestation.

Ce rapport doit être présenté par l'exécutif dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre.

Chaque Maire a la responsabilité de présenter ensuite au conseil municipal le ou les rapports transmis par les établissements publics de coopération intercommunale en charge des services publics concernés dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre.

Le rapport annuel sera mis à disposition du public au siège de la communauté de commune et dans chacune des Mairies.

**La Présidente de la Communauté
de Communes Drôme Sud Provence**

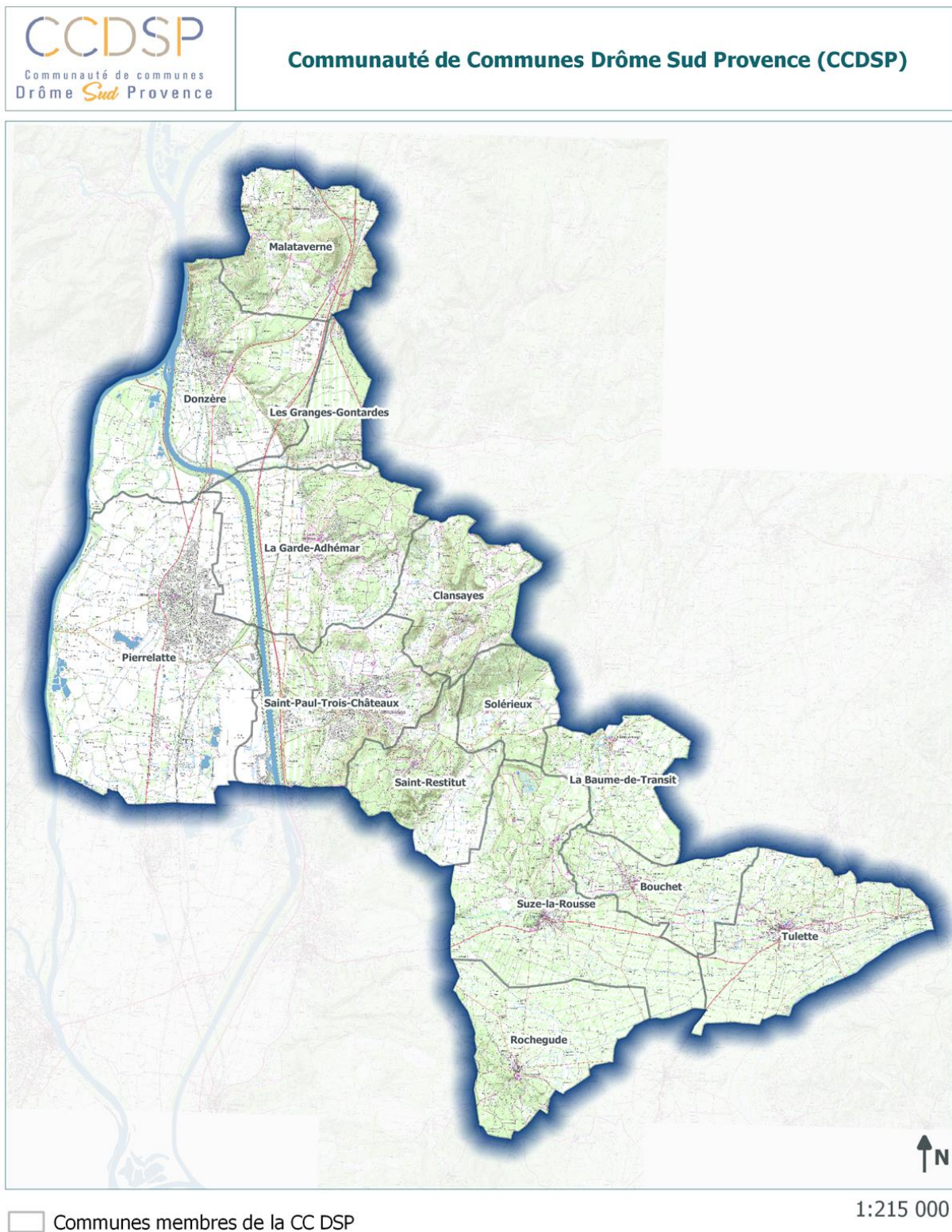
Marie FERNANDEZ

I. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC

I.1 PRESENTATION DU PERIMETRE DU SERVICE

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Créée le 1^{er} janvier 2014, elle regroupe aujourd'hui 14 communes réparties sur un territoire de 289,3 Km² pour une population totale de 43 222 habitants (Données INSEE 2026 sur la population en 2023).



I.2 HISTORIQUE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créée en 2005 par 10 communes regroupées dans un syndicat (SIVOM du Tricastin), conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Depuis la création de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence en 2014, ce service est désormais devenu une compétence facultative de la collectivité, exercée désormais sur la totalité des 14 communes.

Ce service est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.

I.3 ESTIMATION DU NOMBRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DE LA POPULATION DESSERVIE

En 2024, on estimait à 2 913 le nombre d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire. En 2025, **2 894** installations ont été recensées.

La population desservie par le service public d'assainissement non collectif est évaluée à **7 238** habitants (Indicateur D. 301.0 soit 2,5 habitants par foyer), soit **16,7 %** de la population totale habitant le territoire de la Communauté de Communes Drome Sud Provence.

La répartition par commune est la suivante :

<i>Communes adhérentes</i>	<i>Installations d'ANC connues au 31/12/2024</i>	<i>Installations d'ANC connues au 31/12/2025</i>
La Baume-de-Transit	193	193
Bouchet	107	105
Clansayes	163	161
Donzère	128	125
La Garde-Adhémar	251	247
Les Granges-Gontardes	4	4
Malataverne	208	208
Pierrelatte	411	413
Rochebude	137	137
Saint-Paul-Trois-Châteaux	215	210
Saint-Restitut	410	411
Solérieux	85	81
Suze-la-Rousse	373	370
Tulette	228	229
TOTAL	2 913	2 894

I.4 COMPETENCES EXERCEES DANS LE CADRE DU SERVICE

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le service assure :

- **Le conseil** auprès des usagers du service
- **Le contrôle** des installations neuves ou réhabilitées :
 - de conception
 - et de bonne réalisation des travaux
- **Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** des installations existantes qui est réalisé tous les 6 ans (périodicité fixée par la CCDSP).
- **Le contrôle annuel de la conformité des installations supérieures à équivalents habitants(>20 EH)** (campings, hôtel-restaurants, Ephad...) qui est réalisé sur la base d'une analyse documentaire (réception d'un cahier de vie).
- **Le contrôle de diagnostic pour vente :**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, un diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc... afin de constituer le Dossier de Diagnostics Techniques (DDT).

Le diagnostic doit dater obligatoirement de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente. Le diagnostic est le même que celui qui est établi lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

I.5 MISE EN OEUVRE DU SERVICE

♦ Le règlement de service

Le service public d'assainissement non collectif est régi par un règlement de service approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Il a pour objectif de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement de service est distribué en amont de l'ensemble des contrôles (conception, bonne exécution des travaux, vente ou contrôle périodique de bon fonctionnement) aux propriétaires ainsi qu'à l'usager si celui-ci n'est pas le propriétaire de l'immeuble (locataire).

Le règlement est également disponible dans les locaux de la Communauté de Communes ou téléchargeable sur le site internet www.ccdsp.fr.

♦ Les zonages d'assainissement

Dans le cadre de la mise en place d'un SPANC ou d'un programme de réhabilitation des installations d'assainissement autonome en lien avec l'Agence de l'Eau, les communes sont tenues dans un premier temps de délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans un second temps, elles doivent le faire approuver par délibération de leurs conseils municipaux.

Communes adhérentes	Approbation du zonage assainissement
La-Baume-de-Transit	Oui (approuvé le 01/08/2013)
Bouchet	Oui (approuvé le 29/05/2013)
Clansayes	Oui (approuvé le 31/07/2013)
Donzère	Oui (approuvé le 03/03/2012)
La Garde-Adhémar	Oui (approuvé le 27/05/2013)
Les Granges-Gontardes	Oui (approuvé le 11/09/2018)
Malataverne	Oui (approuvé le 10/09/2012)
Pierrelatte	Oui (approuvé le 15/01/2013)
Rochegude	Oui (approuvé le 29/06/2013)
Saint-Paul-Trois-Châteaux	Oui (approuvé le 26/11/2009)
Saint-Restitut	Oui (approuvé le 29/09/2009)
Solérieux	Non
Suze-la-Rousse	Oui (approuvé le 22/06/2000)
Tulette	Non

◊ L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

La valeur de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est **80** (indice D302.0 - valeur de 0 à 140)

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100

A Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC

	<i>Si oui</i>	<i>Si non</i>	Note CCDSP
o Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération.	20	0	0
o Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération.	20	0	20
o Mise en œuvre de la mission de contrôle de la vérification de conception, d'exécution et délivrance de rapports de visite des installations réalisées ou réhabilitées.	30	0	30
o Mise en œuvre de la mission de contrôle du bon fonctionnement, de l'entretien et délivrance de rapports de visite des autres installations.	30	0	30

B Éléments facultatifs du SPANC

	<i>Si oui</i>	<i>Si non</i>	Note CCDSP
o Existence d'un service d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	10	0	0
o Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	20	0	0
o Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	10	0	0

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble

du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

I.6 MODE DE GESTION DU SERVICE

Le SPANC est exploité en régie par la CCDSP pour la réalisation des contrôles, la réponse aux demandes des usagers et la facturation.

♦ Moyens humains

M. Maryannick GARIN a à charge la responsabilité du SPANC en qualité de Vice-Président de la CCDSP.
M. Fabien SERVY assure la gestion opérationnelle technique, administrative et financière du SPANC.
M. Damien MONTEGU est le responsable du service « Rivières, eau, assainissement et biodiversité ».
Mme Clarisse BERNE est la directrice du pôle Technique.

♦ Moyens matériels

Le SPANC dispose des moyens suivants :

- ☞ Un véhicule électrique « Kangoo ZE » - Renault
- ☞ Un ordinateur
- ☞ Une tablette tactile (saisie directe des contrôles sur le terrain)
- ☞ Un logiciel SIG (X'Map) et un logiciel pour la gestion du SPANC (R'spnc)
- ☞ Un accès internet avec l'adresse e-mail (spanc@ccdsp.fr)
- ☞ Une ligne téléphonique fixe (04.87.73.10.15) et un portable professionnel
- ☞ Des vêtements de travail (EPI) et accessoires de terrain (tournevis, pied de biche, traceur coloré, odomètre, canne « mesure du niveau des boues »)

I.7 ACTIVITE DU SERVICE SUR L'EXERCICE 2025

En 2025, **520 contrôles tous confondus ont été réalisés par le SPANC**, dont 225 par VEOLIA en tant que prestataire de services pour la réalisation de contrôles périodiques de bon fonctionnement, mandaté par la CCDSP pour une durée de 8 mois (dont 2 mois en 2024 et 6 mois en 2025).

Cette prestation de service a été mise en place afin de répondre à un surcroît temporaire d'activité du SPANC : en effet, plus de 300 installations non conformes et présentant un risque sanitaire ou environnemental ont été recensées sur le territoire. Or, la réglementation en vigueur fixe un délai maximum de 4 ans pour une mise en conformité et suppression du risque sur ces installations. La CCDSP a donc décidé de mener à bien le suivi et le contrôle des installations dont le délai réglementaire a été dépassé.

Pour ce faire, des visites d'installations sont planifiées par le SPANC afin de constater lors d'un diagnostic si le risque sanitaire ou environnemental a été supprimé dans le délai de 4 ans. Si le risque n'a pas été supprimé, une mise en demeure de réaliser les travaux dans un délai de 6 mois est envoyée au propriétaire par courrier recommandé. Passé ce délai, le propriétaire est astreint au paiement d'une sanction financière de 720 euros (somme due pour des contrôles de conception d'une installation et de bonne exécution des travaux, majorée à 300%) conformément à l'article 28 du règlement de service du SPANC en vigueur et à la délibération n° 2024-127 approuvée par le conseil communautaire le 10 décembre 2024. Cette sanction financière est ensuite applicable chaque année tant que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et constatés par le SPANC.

En 2025, 7 sanctions financières ont été appliquées pour ce motif.

Nature des prestations de contrôle	Prix unitaire	Nombre réalisé	Montant total perçu
Contrôle de conception - installations nouvelles et réhabilitées	80 €	72	5 760 €
Contrôle de révision conception - installations nouvelles et réhabilitées	50 €	/	
Contrôle de bonne exécution des travaux - installations nouvelles et réhabilitées	100 €	41	4 100 €
Contre-visite Contrôle de bonne exécution des travaux – installations nouvelles et réhabilitées	80 €	2	160 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien - CCDSP	120 €	41	4 920 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien - VEOLIA	120 €	225	27 000 €
Contrôle de bon fonctionnement des installations avec risques sanitaires ou environnementaux avérés	120 €	82	9 840 €
Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	200 €	47	9 400 €
Contrôle annuel de la conformité des ANC >20 EH	150 €	10	1 500 €
TOTAL		520	62 080 €

◊ Contrôle annuel de la conformité des ANC > 20 EH

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, à partir des éléments à la disposition du SPANC via un cahier de vie.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année, sur la base de ce cahier de vie, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

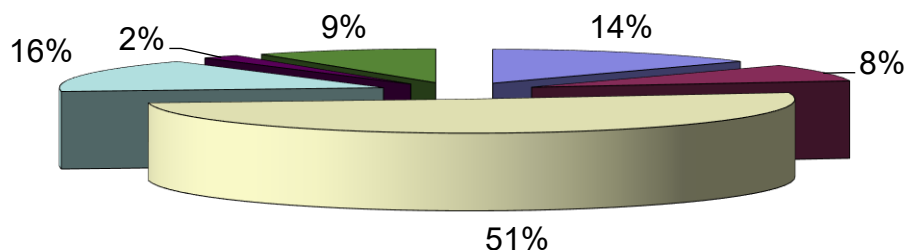
<i>Communes</i>	<i>Installations d'ANC > 20 EH connues au 31/12/2025</i>
La Baume-de-Transit	2
Bouchet	1
Clansayes	
Donzère	
La Garde-Adhémar	2
Les Granges-Gontardes	
Malataverne	3
Pierrelatte	1
Rochebude	
Saint-Paul-Trois-Châteaux	
Saint Restitut	
Solérieux	
Suze-la-Rousse	
Tulette	1
TOTAL	10

Les installations d'ANC > 20 EH sont principalement des hôtels-restaurants, campings, aires d'autoroute, résidences à grande capacité d'accueil et entreprises.

NOMBRE DE CONTRÔLES REALISES EN 2025 SUR CHAQUE COMMUNE

		Contrôle périodique de bon fonctionnement	Contrôle d'ANC avec risques avérés	Contrôle pour vente	Contrôle ANC >20 EH	Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	
						Contrôle de conception / révision conception	Contrôle de bonne exécution des travaux / contre visite travaux
La Baume-de-Transit	193	1	6	5	2	4	4
Bouchet	105	1	3	1	1	/	/
Clansayes	161	/	12	5	/	3	3
Donzère	125	80	/	1	/	4	2
La Garde-Adhémar	247	88	16	2	2	8	4
Les Granges- Gontardes	4	/	/	/	/	/	/
Malataverne	208	5	/	1	3	6	6
Pierrelatte	413	2	8	3	1	12	10
Rochegude	137	8	4	5	/	3	1
Saint-Paul-Trois- Châteaux	210	1	17	9	/	7	3
Saint-Restitut	411	1	9	7	/	9	4
Solérieux	81	/	7	2	/	/	1
Suze-la-Rousse	370	76	/	3	/	9	3
Tulette	229	3	/	3	1	7	2
TOTAL	2 894	266	82	47	10	72	43

Répartition des contrôles



- Contrôle de conception / révision conception - installations nouvelles et réhabilitées
- Contrôle de bonne exécution / contre viste - installations nouvelles et réhabilitées
- Contrôle de bon fonctionnement
- Contrôle périodique / ANC risques avérés
- Contrôle annuel de la conformité
- Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière

◊ Installations d'ANC jamais contrôlées

Un certain nombre d'installations qui n'ont encore jamais pu être contrôlées par le SPANC. Les motifs sont variés : absence des usagers, refus de contrôle, reports abusifs sans qu'une nouvelle date ne soit trouvée, etc.

Or en l'absence de contrôle, le SPANC n'est pas en mesure de connaître la nature de ces installations et notamment l'existence éventuelle d'un risque sanitaire ou environnemental.

Afin de pallier ce problème, la CCDSP a décidé en 2024 d'appliquer l'article 29 de son règlement de service consistant à appliquer des sanctions financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (refus, report abusif ou absences répétées). Le propriétaire est astreint dans ce cas au paiement de la somme de 480 € qui équivaut au montant de la redevance d'un contrôle de bon fonctionnement majoré à 300 % (cf. délibération n° 2024-127 approuvée par le conseil communautaire le 10 décembre 2024).

Le nombre d'installations jamais contrôlées a diminué de 45 % entre 2024 et 2025, passant de 36 installations à 20 installations.

NOMBRE D'INSTALLATIONS N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEES AU 31 DECEMBRE 2025	
La Baume-de-Transit	1
Bouchet	
Clansayes	
Donzère	3
La Garde-Adhémar	1
Les Granges-Gontardes	
Malataverne	4
Pierrelatte	5
Rochebude	
Saint-Paul-Trois-Châteaux	3
Saint-Restitut	1
Solérieux	
Suze-la-Rousse	1
Tulette	1
Total	20

II. TARIFICATION, RECETTES ET DEPENSES DU SERVICE PUBLIC

II.1 TARIFICATION EN VIGUEUR

Les tarifs des contrôles pour l'exercice 2025 ont été fixés par délibération du conseil communautaire de la CCDSP le 23/02/2022.

Prestations	Tarifs ANC ≤ 20EH	Tarifs ANC > 20EH
Contrôle de conception des installations (nouvelles et/ou réhabilitées)	80	100
Contrôle de bonne exécution des travaux	100	120
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	120	160
Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	200	240
Contrôle révision conception des installations (nouvelles et/ou réhabilitées)	50	60
Contrôle de contre-visite de bonne exécution des travaux	80	100
Contrôle annuel de conformité des ANC > 20 EH		150

Pour mémoire :

- La redevance est directement facturée par les services de la CCDSP en lien avec le centre des finances publiques de Pierrelatte (PES ASAP). Le titre de redevance est émis après envoi du compte-rendu du rapport de contrôle à l'utilisateur (preuve du service rendu).
- La CCDSP a également mis en place la possibilité pour les usagers de payer par carte bancaire (TIPI).
- La facturation est adressée aux propriétaires des logements exclusivement.
- Ce service n'est pas soumis à la TVA.
- Chaque année, en relation avec les communes et avec les contrôles réalisés, une mise à jour de la base de données des redevables est réalisée par les techniciens du SPANC. Cette mise à jour permet notamment de supprimer les redevables qui se sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées de leur commune.

II.2 RECETTES ET DEPENSES D'EXPLOITATION DU SERVICE

- **Recettes de fonctionnement 2025 en euros**

Désignation	Montant
Redevance contrôle de bon fonctionnement et d'entretien VEOLIA	27 000 €
Redevance contrôle de bon fonctionnement et d'entretien CCDSP	18 120 €
Redevances projet / révision projet neuf et réhabilitation	4 050 €
Redevances travaux / contre visite travaux neuf et réhabilitation	5 680 €
Redevances diagnostic vente	8 240 €
Redevance contrôle annuel de conformité	1 600 €
Sanctions financières pour refus de contrôle	5 760 €
Sanctions financières pour refus de mise en conformité de l'installation lors d'un risque avéré	4 590 €
Autres recettes (annulation de mandat, reprise sur amortissement, etc.)	207 €
TOTAL	75 247 €

- **Dépenses de fonctionnement 2025 en euros**

Désignation	Montant
Frais de personnel	56 107 €
Services extérieurs (prestation VEOLIA)	39 210 €
Autres charges à caractère général (déplacement, entretien véhicule, fournitures, petits équipements, affranchissement courrier, assurances etc.)	3 250 €
Créances non-admises en valeur (titres non recouvrés)	1 482 €
Titres annulés sur exercices antérieurs (redevance de bon fonctionnement)	150 €
Amortissements	177 €
TOTAL	100 376 €

III. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

III.1 GRILLE D'EVALUATION

Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, s'applique. Il définit dans son annexe 2 les « modalités d'évaluation des installations existantes » et en particulier les notions de « danger pour la santé des personnes » ou de « risque environnemental avéré » qui engendre une obligation de travaux.

Par conséquent, la conformité d'une installation d'assainissement est jugée par rapport à la grille suivante.

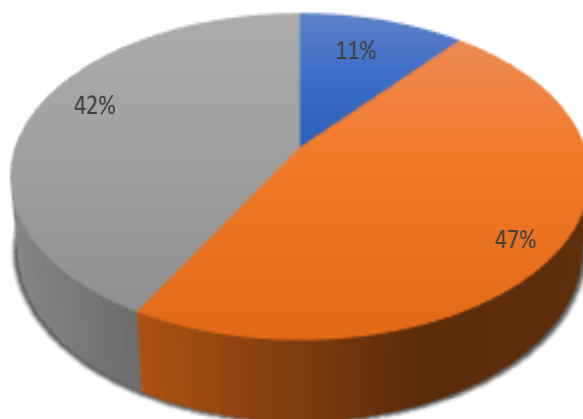
Concernant le risque environnemental avéré, le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence n'est pour l'instant pas concerné.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI <i>Enjeux sanitaires</i>	OUI <i>Enjeux environnementaux</i>
❖ Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
❖ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ❖ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ❖ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé et/ou la sécurité des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
❖ Installation incomplète ❖ Installation significativement sous-dimensionnée ❖ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
❖ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

❖ **Installation ne présentant pas de défaut**

III.2 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (référence P301.3)

Nombre total d'installations ayant fait l'objet d'un 1 ^{er} contrôle	
Nombre total d'installations contrôlées	2 876
Nombre d'installations non conformes avec risque avéré ou avec absence d'installation	303
Nombre d'installations non conformes et ne présentant pas de risque avéré	1 356
Nombre d'installations ne présentant pas de défaut ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	1 217
Taux de « conformité » des dispositifs d'assainissement non collectif en % (Indicateur P301.3)	42 %



- Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation
- Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré
- Installations ne présentant pas de défaut ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service

III.3 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR COMMUNE

Communes	Installations ANC connues au 31/12/2025	Installations contrôlées depuis la création du service	Installations ne présentant pas de défauts	Installations non conformes (sans risque avéré)	Installations non conformes (avec risque avéré)	Taux de conformité
La Baume-de-Transit	193	192	81	96	15	42%
Bouchet	105	105	28	57	20	27%
Clansayes	161	161	104	52	5	65%
Donzère	125	123	47	60	16	38%
La Garde-Adhémar	247	246	111	109	26	45%
Les Granges-Gontardes	4	4		4		0%
Malataverne	208	205	49	135	21	24%
Pierrelatte	413	408	122	197	89	30%
Rochebude	137	137	71	57	9	52%
Saint-Paul-Trois- Châteaux	210	207	107	79	21	52%
Saint-Restitut	411	410	204	181	25	50%
Solérieux	81	81	44	35	2	54%
Suze-la-Rousse	370	369	185	171	12	50%
Tulette	229	228	63	123	42	28%
	2 894	2 876	1 217	1 356	303	42%

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif reste constant depuis de nombreuses années.